

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES
PENNES MIRABEAU

SEANCE DU 25 JUIN 2024

N° 21 X 24

L'an deux mille vingt quatre,et le vingt – cinq du mois de Juin,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale des Pennes Mirabeau, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances au CCAS, 8 Avenue du Général Leclerc

sous la présidence de Madame Agnès PASQUALETTO – AMIEL,
et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents: Agnès PASQUALETTO-AMIEL - F. VEGA - C. TCHELEKIAN – J. COUPIER – R. INAUDI – S. PENELET – M. NELIAS – D. MARRAS – V. NELLI

Excusés: M. AMIEL – A. GIALLO – J.C MARTIN – A. MARTIN – J. REYNAUD-FIORILE

Absents : E. COCH

Pouvoirs : 1

Remboursement aux agents des aides accordées par le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique)

Madame La Vice – Présidente précise que dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP) finance des aides en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique et plus largement des aides en faveur des agents dont le poste nécessite une adaptation pour favoriser leur maintien dans l'emploi.

Dans certaines situations, les agents du CCAS sont amenés à faire l'avance des frais relatifs à des équipements spécifiques (prothèses auditives, fauteuils roulants, aménagement du véhicule personnel,...).

Le reliquat de la somme, après d'autres prises en charge (régimes obligatoires et complémentaires, prestations de compensation,...) peut faire l'objet d'une prise en charge par le FIPHFP pour toute ou partie de la dépense.

Dans ce cas, la somme est versée à la collectivité employeur et reversée à l'agent.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP).

Considérant que le CCAS de la Ville des Pennes Mirabeau a effectué une demande d'un montant de 1530 € qui concerne Madame PIRONTI Caroline.

Considérant la notification d'accord reçue le 15 Avril 2024 par le FIPHFP pour le versement de cette somme.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après avoir entendu l'exposé :

- **Approuve** l'encaissement de la somme de 1530 €
- **Approuve** le versement de la somme de 1530 € à Madame PIRONTI Caroline
- **SE PRONONCE** comme suit :

* POUR	: 10
* CONTRE	: 0
* ABSTENTION	: 0

Agnès PASQUALETTO – AMIEL
Vice – Présidente du CCAS

